

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N° 23/02 A

Engagement de la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération n°2023/02/01 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Quatre Vallées, en date du 2 février 2023, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'avis du contrôle de légalité du Loiret, en date du 7 avril 2023 ;

VU la délibération n°2023/07/24 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Quatre Vallées, en date du 5 juillet 2023, décidant la nécessité de conduire une procédure d'évolution du PLUi ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Quatre Vallées souhaite modifier son document d'urbanisme pour :

- Autoriser l'aménagement des terrains familiaux des gens du voyage au sein des zones urbaines et à urbaniser ;
- Permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais.

CONSIDERANT que le PLUi actuellement opposable nécessite une modification de droit commun pour répondre à ces objectifs.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des situés, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, feront l'objet d'une enquête publique afin de permettre au public de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées.

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté et seront portées à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelés dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans le département.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique il sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une modification de droit commun du PLUi de la Communauté de Communes des Quatre Vallées.

ARTICLE 2 :

Le projet vise à :

- Autoriser l'aménagement des terrains familiaux des gens du voyage au sein des zones urbaines et à urbaniser ;
- Permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète du Loiret et notifié aux Personnes Publiques Associées.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies et au siège de la Communauté de Communes des Quatre Vallées pendant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Ferrières-en-Gâtinais, le 11 juillet 2023

Le Président

Gérard LARCHERON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.